RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

(G)OAT by La Brea
Société par actions simplifiée au capital de 1 000 euros
Siège social : 10 rue des Parmentiers, 57000 METZ
En cours de formation

STATUTS CONSTITUTIFS

Les soussignées :

- Mme Claire, Djémila, Benalouache, résidant [redacted] de nationalité [redacted] née le [redacted] à [redacted] ; et
- Mme Julie, Yvelise, Ancelot, résidant [redacted] de nationalité [redacted] née le [redacted] à [redacted]

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée et désigné les premiers dirigeants de ladite société (la «**Société**»).

Article 1 : Forme de la Société

TITRE I
FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE
Article 1 - Forme:

Il est constitué par les présentes, sous la forme d'une société par actions simplifiée, une société qui sera régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur notamment les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce ainsi que par les présents statuts (les «**Statuts**»).
La Société fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.
En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, l'associé exerce seul les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par les Statuts.
Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers.

Article 2 - Objet:

La Société a pour objet directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la détention, la gestion et l'exploitation de biens immobiliers ;
- l'activité de café, salon de thé ;
- l'achat et la vente de tous les produits alimentaires ;
- les prestations de services de maquillage professionnel, comprenant le maquillage de particuliers, de groupes, lors d'évènements privés ou publics ;
- l'organisation, la gestion, la promotion et la réalisation de pop-up stores, événements temporaires, manifestations commerciales, artistiques, culturelles à caractère éphémère ;
- la conception, la production et la mise en place d'évènements divers (public ou privés), en lien avec des marques, des artistes, des entreprises ou des institutions, incluant la location d'espaces, la création de scénographies et la gestion de la logistique associée ;
- la conception, le développement et la gestion de concepts créatifs et artistiques en lien avec les pop-up et évènements ;
- la gestion et la mise en œuvre de stratégies de communication, de marketing et de publicité pour la promotion des évènements organisés ;
- l'achat, la vente, la représentation, la distribution, la fabrication de tous produits, marchandises, fournitures et accessoires se rapportant à l'un des objets susmentionnés ; et
- plus généralement, toutes opérations, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement, en

totalité ou en partie à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, ainsi que toutes prises de participation par tous moyens dans toutes sociétés ou entreprise crées ou à créer, ayant des activités similaires ou connexes.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la Société est « **(G)OAT by La Brea** ».

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée» ou des initiales «SAS», et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 4 - Siège social :

Le siège social de la Société est fixé au 10 rue des Parmentiers, 57000 Metz.
Le siège social détermine notamment la loi applicable et la compétence des juridictions en cas de litige.
Il peut être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par décision du Président.
Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés.

Article 5 – Durée

La Société est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.
Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision des associés sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans. Les décisions de dissolution anticipée de la Société sont prises dans les mêmes formes que celles indiqués ci-dessus.

TITRE II
APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Article 6 – Apports

Les associés ont fait les apports suivants à la Société :

- Claire Benalouache : une somme en numéraire de cinq cent dix euros, ci 510 euros, correspondant à 510 actions de 1 euro, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 8 février 2025 par la Banque Populaire de Lorraine Alsace Champagne sise au 56 route de Woippy, 57050 Metz ; et
- Julie Ancelot: : une somme en numéraire de quatre cent quatre-vingt-dix euros, ci 490 euros, correspondant à 490 actions de 1 euro, souscrites en totalité et libérées intégralement ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi le 8 février 2025 par la Banque Populaire de Lorraine Alsace Champagne sise au 56 route de Woippy, 57050 Metz.

Cette somme de mille euros, ci 1 000 euros, a été déposée le 8 février 2025 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de mille euros, ci 1 000 euros, divisé en 1 000 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, numérotées de 1 à 1 000, entièrement libérées et de même catégorie, appartenant toutes aux associés.

Article 8 - Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale des associés.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.
Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Article 10 - Transmission et indivisibilité des actions

Transmission

Le transfert, qu'il soit à titre gratuit ou onéreux, de tout ou partie des parts sociales de la Société, qu'il résulte d'une cession, d'une donation, d'une transmission à titre successoral ou de tout autre acte juridique, est soumis à l'agrément préalable de l'assemblée des associés, les modalités définies ci-après.

L'associé souhaitant céder tout ou partie de ses parts sociales devra en informer la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant le nombre de parts à céder, le prix proposé et l'identité du cessionnaire. Cette demande d'agrément devra être adressée à la Société au moins quinze (15) jours avant la réalisation du transfert.

L'assemblée des associés se réunira dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la demande d'agrément, pour statuer sur l'agrément du cessionnaire.

L'agrément est accordé à la majorité des associés représentant au moins cinquante pourcent (50%) des parts sociales. En cas de refus d'agrément, le cédant pourra proposer un nouveau cessionnaire ou se voir contraint à la cession de ses parts aux autres associés.

En cas de refus d'agrément, la Société pourra, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus, proposer à l'associé cédant de racheter ses parts sociales à un prix déterminé entre les parties.

La transmission d'actions consentie par les associés s'opère à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

Indivisibilité

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 11 - Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.
L'associé peut nommer un tiers à la présidence de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision des associés qui fixent son éventuelle rémunération.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.
En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois, un Président remplaçant est désigné par décision des associés pour la durée du mandat restant à courir.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci aux associés, par lettre recommandée adressée trois (3) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.
Les associés peuvent mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'associé.

En cas de Président non associé

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable des associés :

- Investissements supérieurs à 5 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;

- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Article 12 - Conventions entre la Société et son Président

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président est mentionnée au registre des décisions des associés.
Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation des associés.
Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

TITRE IV
DECISIONS DE L'ASSOCIE

Article 13 - Décisions des associés

Les décisions des associés de la Société seront prises lors de réunions périodiques ou exceptionnelles conformément aux dispositions suivantes :

Convocation des réunions

Les réunions des associés sont convoquées par le Président, ou en cas d'impossibilité, par un ou plusieurs associés représentant au moins trente pourcent (30%) du capital social de la Société. La convocation doit être adressée à chaque associé par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins sept (7) jours avant la date prévue de la réunion. L'ordre du jour doit être mentionné dans la convocation.

Lieu des réunions

Les réunions se tiennent au siège social de la société ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation, sous réserve de l'accord préalable de la majorité des associés présents.

Quorum et majorité

La présence des associés représentant au moins cinquante pourcent (50%) du capital social est requise pour la validité des décisions. Les décisions des associés sont prises à la majorité des voix exprimées, sauf disposition statutaire ou légale contraire. En cas de partage égal des voix, celle du Président de la réunion est prépondérante.

Modalité de participation

Les associés peuvent participer à la réunion en personne ou par tout moyen de communication permettant leur identification et leur participation effective, y compris par visioconférence ou conférence téléphonique, sous réserve de l'accord préalable du Président.

Décisions écrites

En cas d'urgence, les décisions des associés peuvent être prises par consultation écrite. Dans ce cas, la consultation est envoyée à tous les associés avec un délai de réponse de cinq (5) jours, et les décisions sont validées dès lors que la majorité des associés a exprimé son accord.

Procès-verbal

Un procès-verbal de chaque réunion est rédigé par le secrétaire de la réunion, ou à défaut par un associé désigné, et est signé par le Président et le secrétaire. Ce procès-verbal est conservé au siège de la Société et peut être consulté par tous les associés.

Droits de vote

Chaque associé dispose d'un nombre de voix proportionnel à sa participation dans le capital social, sauf dispositions contraires aux statuts. Les voix par procuration son admises, à condition que la procuration soit délivrée par écrit et adressées au Président de la réunion avant son ouverture.

Domaine réservé aux associés

Les associés sont les seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Forme des décisions

Les décisions de l'associé sont répertoriées dans un registre coté et paraphé. Le Registre peut être tenu sous la forme électronique.

TITRE V
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 14 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le dernier jour du mois de décembre 2026.

Article 15 - Comptes sociaux

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.
A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.
Les associés approuvent les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 16 - Affectation et répartition du résultat

1. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.
Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :
- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.
Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé.
L'associé peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE VI
DISSOLUTION DE LA SOCIETE

Article 17 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par les associés.
Lorsque qu'un des associés est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société aux autres associés, sans qu'il y ait lieu à liquidation.
Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs.
Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.
En fin de liquidation, les associés statuent sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

Article 18 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

TITRE VII
CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Article 19 - Nomination du Président

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts est :
Claire Benalouache, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant [redacted]

Article 20 - Actes accomplis pour le compte de la Société en formation

Mme Claire Benalouache, associée, a établi un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la Société (G)OAT by La Brea en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteraient pour la Société. Cet état est annexé aux présents statuts. L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés entraînera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

Article 21 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Metz

Le 6 mars 2025

En trois exemplaires

CERTIFIE CONFORME



che



Mme Julie Ancelot
Associée

Bon pour acceptation des fonctions de Présidente



he

Présidente

ANNEXE

(G)OAT by La Brea
Société par actions simplifiée au capital de 1000 euros
Siège social : 10 rue des Parmentiers, 57000 Metz

En cours d'immatriculation

Etats des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des Statuts, ci-après annexés

Les actes et engagements suivants ont été conclus au nom et pour le compte de la Société en cours de constitution :

- contrat conclu au nom et pour le compte de la Société en formation avec la Banque Populaire Lorraine Alsace Champagne sise au 56 route de Woippy, 57050 Metz, en vue de l'ouverture d'un compte bancaire pour la Société ;

- accomplissement de toutes formalités relatives à l'immatriculation de la Société au registre de commerce de Metz.

Ces conventions sont expressément reprises par la Société à la date de signature des présents Statuts.